

QUE PREVOIENT LES LOIS EN CÔTE D'IVOIRE?

Type de violence	Sanctions prévues par le Code Pénal ivoirien
Le mariage des enfants	Peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs CFA. (Art 439.2)
Le viol	Le viol commis sur un mineur est puni de l'emprisonnement à vie (Art. 403)
L'attentat à la pudeur	Toute atteinte sexuelle sans pénétration commise sur tout mineur est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA (Art. 406)
Les travaux dangereux des enfants	Peine de prison allant de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 500 000 à 1.000.000 francs CFA pour quiconque soumet un mineur à des travaux dangereux. (Art. 433)
L'exploitation, l'esclavage des enfants	L'exploitation d'un enfant réduit en esclavage est passible de l'emprisonnement à vie. (Art 441,442 et 443)
La pédophilie	Peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA. (Art.414)
La violence physique	Peine d'emprisonnement de 5 à 25 ans et de l'emprisonnement à vie s'il s'agit des pères ou mères, un parent adoptif. (Art. 383)
La négligence ou l'abandon d'enfant par les parents	Dans le cadre de concubinage Peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA (Art 422) Dans le cadre de mariage Peine de prison de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA (Art.452)

QUE DOIT-ON FAIRE FACE A UNE VIOLENCE ?

- 1- Toute violence faite à un enfant doit être **immédiatement signalée aux autorités policières**, le cas échéant saisir le centre social le plus proche ou le centre de santé si nécessaire.
- 2- Dans tous les cas, l'enfant victime de violence **devra en parler à un adulte ou à une personne digne de confiance** qui informera la police. Cette personne à qui l'enfant se confie devra **L'ECOUTER** avec bienveillance, sans le juger mais être autant que possible réconfortante.
- 3- Au besoin, Appeler gratuitement le **116**, *Allo ! enfants en détresse* ou le **1308** du *Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants*. Des conseillers en ligne vous répondront afin de vous orienter pour tous les cas signalés.
- 4- Si vous souhaitez d'autres conseils, si vous avez des difficultés dans ces démarches, Contacter **DDE-CI** ou **d'autres centres sociaux partenaires** pour des services d'écoute, d'orientation et de protection.

En cas de besoin contactez ces numéros :



ou **1308**

DDE-CI

Tél : (225) 27 20 24 35 31

Cel : (225) 05 06 63 73 21

mail: ongddec@gmail.com

Site Web: www.dde-ci.org

Les numéros sont joignables 24H/24 à partir d'un téléphone fixe ou le portable



01 BP 2422 Abidjan 01(RCI) Tél. 20 22 87 07 Fax (225) 20 32 45 89 / E-mail : ongddec@gmail.com

Projet "Enfance sans Violence (ESV)"



METTRE FIN AUX VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS



Avec l'appui de:

QU'EST CE QUE LA VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS?

Définition :

La violence faite aux enfants désigne toute forme de mauvais traitements physiques, psychologiques, sexuels ou de négligence qui causent une souffrance à un enfant.

TYPLOGIE

• **Violence physique** désigne le fait de frapper ou de battre un enfant, notamment, lui infliger des coups, le brûler, le mordre, le secouer ou exercer toute force ou forme de contrainte contre lui.

• **Violence psychologique** est toute atteinte à l'estime de soi de l'enfant par un adulte ou une tierce. Elle consiste à le rejeter, à l'humilier, à l'isoler, à le terroriser, à le corrompre, à le négliger ou à l'exploiter.

• **La négligence** consiste à priver les enfants de leurs droits fondamentaux dont leur accès à l'éducation, aux soins, à une saine alimentation, à l'habillement, à l'hygiène, à la protection parentale, aux jeux...

• **La violence verbale** est toute parole blessante prononcée à l'encontre de l'enfant et qui est susceptible d'affecter son estime de soi.

• **La violence sexuelle** est tout acte de nature sexuelle commis sur l'enfant par un adulte ou un pair. Elle peut prendre 2 formes dont celui **avec contact** (*toucher les parties intimes de l'enfant, pénétration vaginale, anale, buccale ou autre*) et **sans contact** (*forcer l'enfant à regarder des vidéos, des images à caractère sexuel, des parties sexuelles ou des actes sexuels*).

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS?

La violence subie par l'enfant peut bouleverser à jamais son équilibre psychologique. Aussi, l'enfant qui s'est vu infliger des mauvais traitements peut présenter les problèmes suivants :

Au plan physique

- Des lésions cutanées (ecchymoses, des lacérations) et blessures ;
- mauvais état physique général ;
- les grossesses précoces et/ou les risques de contagion aux MST/ IST et VIH ;
- une tentative de suicide ;
- le décès prématuré de l'enfant.

Au plan psychologique

- des cauchemars intenses et répétitifs ;
- de l'anxiété ;
- de la colère et de l'agressivité ;
- un sentiment de culpabilité et de honte ;
- des phobies soudaines ;
- des troubles psychosomatiques, comme des maux d'estomac, des maux de tête, de l'incontinence fécale, de l'incontinence urinaire ;
- des symptômes dépressifs de tristesse et de repli sur soi.

Au plan social

- Un sentiment d'isolement social ;
- l'échec ou l'abandon scolaire ;
- la délinquance et la prostitution ;

QUE DIT LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT?

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) ;**

Selon **les articles 19** de la CDE et **16** de la CADBE, les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation. **L'article 21 de la CADBE** prescrit une protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles.

Les articles 24 de la CDE et 11 de la CADBE promeuvent le droit de l'enfant à l'éducation.

Les **articles 26 et 27 de la CDE** prévoient pour tout enfant, une protection sociale ainsi qu'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Les articles 32 de la CDE et 15 de la CADBE recommandent que l'enfant soit protégé contre l'exploitation économique, un travail dangereux et les pires formes de travail de l'enfant.

Les articles 34, 35 de la CDE et 27 de la CADBE visent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Les articles 37 et 40 de la CDE et 17 de la CADBE prévoient la protection des enfants contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au respect de garanties procédurales dans le cadre de l'administration de la justice pour enfant.